

**MODELE DE STATUTS DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE
(2 – Directoire et Conseil de Surveillance)**

approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 avril 2003

I - But de la fondation**Article 1^{er}**

L'établissement dit.... fondé en a pour but de

Il a son siège à

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

II - Administration et fonctionnement**Article 3 (2A - avec un collège des membres de droit incluant des représentants de l'Etat)**

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend ... membres ¹ dont :

- ... au titre du collège des fondateurs²;
- ... au titre du collège des membres de droit³ ;
- ... au titre du collège des personnalités qualifiées⁴ ;
- ... *au titre du collège des salariés*⁵ ;
- ... *au titre du collège des « amis » de la fondation*⁶

Le collège des fondateurs comprend, outre le (ou les) fondateurs, des membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du fondateur, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil de surveillance.

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'intérieur ou son représentant, le ministre de... ou son représentant ainsi que⁷

¹ Il est souhaitable que le nombre des membres du conseil de surveillance soit de 7 membres au minimum et de 12 membres au maximum.

² Un tiers au plus.

³ Un tiers en principe, en fonction de l'existence d'un quatrième et d'un cinquième collège.

⁴ Un tiers en principe, en fonction de l'existence d'un quatrième et d'un cinquième collège.

⁵ L'existence de ce collège est facultative, en fonction des caractéristiques particulières de la fondation ; pour des raisons d'équilibre, il est souhaitable que ce collège ne comprenne pas plus du cinquième des membres du conseil.

⁶ Idem.

⁷ Autres organismes représentant l'intérêt général en fonction de l'objet de la fondation.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil de surveillance.

Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.

Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par ...⁸

A l'exception des membres de droit et du (ou des) fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour une durée de ... années⁹ et renouvelés par ... tous les ... ans. Leur mandat est renouvelable¹⁰. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit et du fondateur, les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un conseil scientifique, composé de ... membres désignés par..., assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur¹¹.

⁸ Sont ainsi visées les personnes qui soutiennent à un titre ou à un autre les activités de la fondation et qui sont regroupées dans une structure dotée ou non de la personnalité morale : convention générale des donateurs, association des « amis » de

⁹ Il est souhaitable que la durée du mandat n'excède pas quatre ans.

¹⁰ Il est souhaitable que le nombre de renouvellement n'excède pas deux (chiffre qui peut varier selon les collèges).

¹¹ Cette instance ne se justifie que pour les fondations à caractère scientifique.

Article 3 (2B - avec un commissaire du gouvernement)

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend membres¹² dont :

- ... au titre du collège des fondateurs¹³;
- ... au titre du collège des personnalités qualifiées¹⁴ ;
- ... *au titre des membres de droit*¹⁵ ;
- ... *au titre du collège des salariés*¹⁶ ;
- ...*au titre du collège des « amis » de la fondation*¹⁷.

Le collège des fondateurs comprend, outre le (ou les) fondateurs, des membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du ou des fondateurs, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil de surveillance.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies à raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil de surveillance.

*Le collège des membres de droit comprend des représentants de ...*¹⁸

Le collège des salariés comprend des salariés de la fondation élus par l'ensemble du personnel.

*Le collège des « amis » de la fondation comprend des personnes désignées par ...*¹⁹.

A l'exception des membres de droit et, le cas échéant, du (ou des) fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour une durée de ... années²⁰ et renouvelés par ... tous les ... ans. Leur mandat est renouvelable²¹. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

¹² Il est souhaitable que le nombre des membres du conseil de surveillance soit de 7 membres au minimum et 12 membres au maximum.

¹³ Un tiers au plus.

¹⁴ Un tiers en principe, selon l'existence ou non d'autres collèges.

¹⁵ Collège facultatif, en fonction des caractéristiques de la fondation.

¹⁶ L'existence de ce collège est facultative, en fonction des caractéristiques particulières et de l'objet de la fondation ; pour des raisons d'équilibre, il est souhaitable que ce collège ne comprenne pas plus du cinquième des membres du conseil.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Administrateurs désignés par des organismes publics autres que l'Etat ou par des organismes privés chargés d'une mission de service public, selon le domaine d'intervention de la fondation ; ex : collectivités territoriales, organismes de recherche, établissements publics nationaux ou locaux, etc.

¹⁹ Sont ainsi visées les personnes qui soutiennent à titre ou à un autre l'activité de la fondation et qui sont regroupées dans une structure dotée ou non de la personnalité morale : convention générale des donateurs, association des « amis de », etc.

²⁰ Il est souhaitable que la durée du mandat n'excède pas 4 ans.

²¹ Il est souhaitable que le nombre de renouvellement ne puisse excéder deux (chiffre variable selon les collèges).

A l'exception des membres de droit et du ou des fondateurs, les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Un conseil scientifique, composé de ... membres désignés par le conseil de surveillance assiste celui-ci dans des conditions définies par le règlement intérieur²².

Article 4

Le conseil élit en son sein pour une durée de ... ans²³ un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président qui peut suppléer le président.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni à la demande du président, du quart de ses membres ou du directoire ou du commissaire du gouvernement²⁴.

Le conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le directoire ou, par le commissaire du gouvernement²⁴.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles (le cas échéant), les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

²² Cette instance ne se justifie que pour les fondations à caractère scientifique.

²³ La durée du mandat du président ne peut être supérieure à la durée du mandat de membre du conseil de surveillance.

²⁴ Cette disposition ne vaut que pour les fondations comportant un commissaire du gouvernement.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une seconde délibération. Dans ce cas, le conseil se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés²⁴.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président.

Les membres du directoire, le commissaire aux comptes assistant, avec voix consultative, aux réunions du conseil. Le président peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile

Article 5

Le directoire est composé de ... personnes²⁵ qui sont nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles la qualité de président. Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne peuvent se cumuler avec celles de membre du directoire.

Les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du directoire est de ... ans²⁶ renouvelable.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du directoire ou de l'un d'entre eux pour juste motif par décision du conseil à la majorité de ses membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du directoire, il sera pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de ce lui qu'il remplace.

Le directoire se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit également à la demande du président ou de l'un de ses membres.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du directoire.

Article 6

Les fonctions de membres du conseil de surveillance sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

²⁵ Il est souhaitable que ce nombre soit compris entre un et cinq.

²⁶ La durée de ce mandat ne peut être supérieure à celle du mandat des membres du conseil de surveillance.

III - Attributions

Article 7

Le conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

- 1° Il arrête, sur proposition du directoire, le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le directoire avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la fondation ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;
- 7° Il désigne, sur proposition du directoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce [futur art. L.822-1] ;
- 8° Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil de surveillance peut déléguer au directoire, dans la limite d'un montant qu'il détermine, le pouvoir de procéder aux opérations visées au 6°.

Le conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil de surveillance peut obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

Article 8²⁷

Le directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la fondation.

²⁷ Article à adapter lorsque le directoire ne comporte qu'un seul membre.

Le président du directoire, ainsi que les autres membres du directoire, s'ils y sont habilités par le conseil de surveillance, représentent la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Ce règlement détermine également les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du directoire.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil de surveillance relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend ...²⁸, le tout formant l'objet de fait par en vue de la reconnaissance de ... comme établissement d'utilité publique.

Elle est constituée par x versements d'un montant de Euros chacun qui seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :^{29 30}.

Les œuvres d'art entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire indiquant l'affectation de chaque œuvre. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur³¹. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts³².

²⁸ Indiquer la composition de la dotation.

²⁹ Le dernier de ces versements interviendra au plus tard cinq ans à compter de la publication au Journal officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique (cf art. 18-1 de la loi du 23 juillet 1987).

³⁰ Une caution bancaire sera exigée pour garantir l'irréversibilité de cet engagement.

³¹ Sauf pour les fondations à dotation consommable.

³² Cette mention n'est valable que pour les fondations à dotation consommable ; une telle solution ne saurait toutefois être admise que si elle correspond à la volonté du ou des fondateurs et si la fondation se donne un objet bien circonscrit et réalisable dans un laps de temps déterminé (ex : rénovation d'un édifice ; etc.)

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation³⁰;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente³³;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° ... (à compléter selon les caractéristiques de la fondation)³⁴.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil de surveillance prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil de surveillance ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10% de sa valeur initiale³⁵. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé³⁶.

³³ Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles etc. ... autorisés au profit de l'établissement.

³⁴ Notamment sommes versées par le ou les fondateurs en vertu d'un engagement écrit et irrévocable contracté lors de la création de l'établissement.

³⁵ Cette dernière hypothèse ne vaut que pour les fondations à dotation consommable.

³⁶ Cette règle ne vaut que lorsque la dotation initiale résulte de plusieurs versements successifs.

Le conseil de surveillance désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre de (ainsi qu'au commissaire du gouvernement).

Dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de ...³⁷.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement³⁸.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

³⁷ A préciser selon l'objet de la fondation

³⁸ Cette mention ne vaut que lorsque la fondation comporte un commissaire du gouvernement.